

1

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1833.

**RAPPORT**

*Fait par M DONNY, au nom de la Section Centrale, sur le Projet de Loi relatif au règlement du compte des exercices 1830 et antérieurs, et de l'exercice 1831 (\*).*

Messieurs,

Avant de se livrer à l'analyse des observations des sections sur le projet de loi présenté, il est utile de faire une comparaison sommaire entre ce projet, les comptes ministériels et les états de comptabilité formés par la Cour des Comptes, à la suite de ses cahiers d'observations du 27 décembre 1832 et du 15 janvier 1833. Cette comparaison fera d'autant mieux apprécier les mérites du projet et des observations qu'il a fait naître.

	RECETTES.	DÉPENSES.	SOLDE.
Suivant le projet, le total des recettes opérées en 1830 et 1831, s'élève à . . .	65,241,281 12½		
Le total des dépenses déjà régularisées s'élève à . . . . .		15,268,169 53	
Et le solde à . . . . .			49,973,111 59½
Les recettes et dépenses effectives comprises dans les comptes ministériels de 1830 et de 1831 s'élèvent à . . . . . (Voyez la note A à la suite du rapport).	67,003,473 77	40,879,495 79	26,123,977 98
Les recettes et dépenses admises par la Cour des Comptes dans ses états de comptabilité du 27 décembre 1832 et du 15 janvier 1833, s'élèvent à . . . . . (Voyez la note B à la suite du rapport).	72,501,884 36	15,268,169 53	57,233,714 83

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Desmaizière, Verdussen, Simons, Zoude, Vanderbolen et Donny, rapporteur.

Si l'on compare les chiffres du projet à ceux qui résultent des états de la Cour des Comptes, on trouve qu'il n'y a de concordance que quant aux dépenses. Il y a une différence de plusieurs millions entre les recettes.

Si l'on compare les chiffres du projet à ceux qui résultent des comptes ministériels de 1830 et de 1831, on trouve qu'il n'y a pas la moindre concordance entre eux.

Ainsi, bien que l'exposé des motifs assure que les chiffres du projet sont conformes aux observations de la Cour, ces chiffres ne s'accordent ni avec ces observations ni avec les comptes ministériels. Ils présentent en réalité un résultat entièrement nouveau, qui ne se rattache à rien, ne s'appuie sur rien, et n'est pas susceptible de vérification.

Pour peu qu'on veuille se livrer à des conjectures au sujet du chiffre indiqué par le projet comme total des recettes, on trouvera extrêmement probable que ce chiffre (65,241,281 12  $\frac{1}{2}$  c.) a été emprunté au compte ministériel de 1831, attendu que le total des recettes de ce compte-là s'élève précisément à la même somme.

Mais alors il faut admettre qu'il y a eu confusion complète dans les idées de l'auteur du projet, puisqu'il présente, comme conforme aux calculs de la Cour, un total emprunté aux comptes ministériels, comptes qui sont bien loin de s'accorder avec ces calculs; et puisqu'il indique comme total des recettes de deux années, ce qui n'est en réalité que le total des recettes de la seconde année, majoré d'un solde provenant de la première.

Quoi qu'il en soit, si l'on rapproche des réflexions qui précèdent, et les observations des différentes sections et celles que chacun de vous, Messieurs, a pu faire, à l'inspection des comptes ministériels : si d'ailleurs on considère que ces pièces, non plus que le projet en délibération, ne jettent le moindre jour sur la situation financière de l'État, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que les comptes de 1830 et de 1831 sont présentés à la Législature sous une forme aussi impropre qu'incomplète. Dans cet état de choses, l'on demeurera sans doute convaincu qu'il y a nécessité d'ajourner la discussion et de prendre en sérieuse considération les vœux de la Cour des Comptes et de la commission des finances, qui ont demandé, l'une et l'autre, que la forme des comptes de l'État soit déterminée par une loi.

#### *Travail des Sections.*

La première et la seconde ont proposé la question préalable, se fondant sur ce que la loi proposée ne peut avoir aucune espèce d'utilité, puisqu'elle n'arrête les recettes que provisoirement et les dépenses qu'en partie : de sorte que le solde est lui-même incomplet et provisoire, et qu'en définitive rien n'est arrêté par une pareille loi des comptes.

La troisième et la quatrième ont été d'avis d'adopter le projet de loi, se

reposant avec confiance sur les vérifications faites par la Cour des Comptes et par la commission des finances.

La cinquième a proposé le rejet pur et simple du projet, se fondant sur les motifs allégués par les deux premières sections, sur la forme incomplète des comptes que ce projet a pour but d'arrêter, et sur l'absence d'une vérification suffisante de ces comptes, par la Cour.

La sixième a conclu à l'ajournement de la discussion, et proposé d'envoyer à la Cour des Comptes, non-seulement le projet de loi, mais encore les rapports de la commission des finances sur le compte de 1830 et sur celui de 1831.

*Travail de la section centrale.*

La section centrale, partageant en cela l'opinion des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, a jugé à l'unanimité qu'on ne pouvait dans le moment actuel se livrer avec fruit à la discussion du projet.

Pour formuler son opinion à cet égard, elle avait à choisir entre la question préalable élevée par les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections, le rejet proposé par la 5<sup>e</sup>, et l'ajournement demandé par la 6<sup>e</sup>.

Quant à la question préalable, il lui a paru qu'en présence de l'article 115 de la Constitution, qui impose à la Législature l'obligation d'arrêter les comptes de l'État, il était tout au moins inconvenant de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur un projet d'arrêté de comptes présenté par le Gouvernement.

Quand au rejet, elle a pensé que cette mesure pouvait paraître prématurée, attendu que jusqu'ici le plus grand nombre des sections ne s'était pas livré à un examen approfondi du projet.

L'ajournement de la discussion lui a semblé le parti le plus sage, en ce que sans rien préjuger sur le projet en lui-même, cette mesure permet de recueillir de nouvelles lumières sur cette matière importante, soit en consultant la Cour des Comptes, soit en demandant des explications au Gouvernement.

Pour la durée de l'ajournement, la section centrale a cru, qu'en l'absence d'une loi sur la présentation des comptes, il fallait provisoirement se conformer au système adopté par le Gouvernement, d'après lequel la clôture définitive du compte des exercices 1830 et 1831 réunis, ne peut avoir lieu que dans le courant de l'année 1834.

En conséquence, Messieurs, la section centrale a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'ajournement jusqu'en 1834 de toute discussion sur le projet de loi présenté; sauf à faire cesser l'ajournement si

l'adoption d'une loi sur la présentation des comptes rendait la discussion possible à une époque plus rapprochée.

*Le Rapporteur,*

**DONNY.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

## NOTE A.

*Recettes et dépenses effectives opérées en 1830 et 1831, suivant les deux comptes ministériels.*

<i>Compte de 1830.</i>	RECETTES.	DÉPENSES.
Les recettes portées dans ce compte s'élèvent à . . .	10,065,136 16	
Les dépenses portées id. id. . . . .		5,770,217 28
<p><i>N. B.</i> Une partie de cette somme de 5,770,217 28 (4,008,024 63 <math>\frac{1}{2}</math>) est encore comprise dans les dépenses portées au compte de 1831; de sorte que ces 4,008,024 63 <math>\frac{1}{2}</math> figurent en dépense, sur les deux comptes à la fois. Pour éviter de faire un double emploi de même espèce, on déduira ci-dessous une somme égale, du total des dépenses portées au compte de 1831.</p>		
<i>Compte de 1831.</i>		
Les recettes portées dans ce compte sont les suivantes:		
1° Solde du compte de 1830.		
Puisqu'on vient de porter ci-dessus la totalité des recettes qui figurent au compte de 1830, on ne peut porter ici le solde de ce compte que pour <i>mémoire</i> .		
2° Solde chez les agens des domaines . . . . .	381,671 98	
3° Recettes détaillées aux états n <sup>os</sup> 1 et 2, annexés au compte. . . . .	52,892,567 99	
4° Paiemens régularisés sur les crédits accordés pour les dépenses de l'État.		
C'est là, en réalité, une recette fictive portée pour rectifier le double emploi de la somme de 4,008,024 63 $\frac{1}{2}$ , comprise à la fois dans les dépenses des deux comptes. Puisqu'on évite de faire ici un double emploi de cette dépense, la recette fictive, qui sert à le rectifier, ne peut figurer que pour <i>mémoire</i> .		
5° Produit de domaines vendus, justifié par les états n <sup>os</sup> 3 et 4, annexés au compte. . . . .	3,664,097 64	
	<u>56,938,337 61</u>	56,938,337 61
Les dépenses portées dans ce compte, s'élèvent à . . . . .		39,117,303 14 $\frac{1}{2}$
Dans cette somme sont comprises, par une espèce de double emploi, 4,008,024 63 $\frac{1}{2}$ qui font déjà partie des 5,770,217 28 portés comme dépenses totales opérées en 1830 (voyez états n <sup>os</sup> 5 et 6, annexés au compte de 1831), il faut déduire ici ces . . . . .		
		<u>4,008,024 63 <math>\frac{1}{2}</math></u>
Reste pour dépenses effectives appartenant au compte de 1831 . . . . .	35,109,278 51	35,109,278 51
Total des recettes effectives en 1830 et 1831, d'après les comptes. . . . .	<u>67,003,473 77</u>	
Total des dépenses effectives. id. id. . . . .		<u>40,879,495 79</u>
Solde effectif. . . . . id. id. . . . .		<u>26,123,977 98</u>

## NOTE B.

*Recettes et Dépenses admises par la Cour des Comptes  
comme opérées en 1830 et 1831.*

<i>États du 27 décembre 1830.</i>	RECETTES.	DÉPENSES.
Les recettes portées à la page 31 du cahier d'observations sur le compte de 1830 (*) s'élèvent à . . .	15,503,468 00½	
Les dépenses portées à la page 26 du même cahier s'élèvent à . . . . . 4,075,957 63½		
Comme toutes ces dépenses sont comprises dans le total de celles portées sur les états du 15 janvier 1833, total qui figure ci-dessous, on ne les porte ici que pour . . . . .		<i>Mémoire.</i>
<i>États du 15 janvier 1833.</i>		
Les recettes portées à la page 29 du cahier d'observations sur le compte de 1831, sont les suivantes :		
1° Solde du compte ministériel de 1830 (art. 1 <sup>er</sup> de l'état.) . . . . .	.	
Ce solde étant formé d'une partie des recettes portées ci-dessus, ne peut figurer ici que pour <i>mémoire</i> .		
2° Solde des agens des domaines, contributions, douanes, etc., etc.(art. 2 à 27 incl.) . . . . . 53,274,318 65½		
3° Paiemens régularisés sur les crédits accordés pour les dépenses de l'État (art. 28).		
C'est là, en réalité, une recette fictive admise comme rectification du double emploi de la somme de 4,008,024 63½, comprise à la fois dans les dépenses du compte ministériel de 1830 et dans celles du compte de 1831.		
Comme on a évité ici tout double emploi, la recette fictive ne peut figurer que pour <i>mémoire</i> .		
4° Produits de domaines vendus (art. 29 et 30) . . . . . 3,664,097 64		
56,938,416 29½	56,938,416 29½	
Les dépenses portées à la page 30 du même cahier s'élèvent à . . . . .		15,268,169 53
Total des recettes effectives admises par la Cour . . .	72,501,884 36	
Total des dépenses . . . . .		15,268,169 53
Solde. . . . .	57,233,714 83'	

(\*) Dans ces recettes sont comprises trois sommes qui ne sont pas portées dans le compte ministériel, savoir : 1° le solde chez le caissier-général; 2° le produit d'un remonnoyage; 3° le solde de quelques caisses militaires. Si l'on voulait établir une comparaison entre les comptes ministériels et les états de la Cour, il faudrait avoir égard à cette circonstance.